

Ce point est présenté au Comité Syndical après examen préalable par la commission des finances et de la planification du 16 septembre 2010.

Prise en charge des frais de déplacements pour les épreuves d'admission à un concours de la fonction publique

En application du décret n°2006-781, les agents appelés à se présenter aux épreuves écrites d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de leur résidence administrative et familiale peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport, correspondant à un aller-retour par année civile. Toutefois, l'organe délibérant de la collectivité peut, en outre, décider de prendre en charge un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission. Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser de manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un agent à un concours.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser de manière générale la prise en charge des frais de transport lors de l'admission d'un agent à un concours

Comité Syndical du 7 octobre 2010

Délibération n°CS-10-127

Prise en charge de frais déplacements pour les épreuves d'admission à un concours de la fonction publique

Date de la convocation : 27 juillet 2010

Le Comité syndical,

Membres Présents ou ayant donné pouvoir :

M. Prénom NOM

X

X

X

M. Prénom NOM, pouvoir à M. Prénom NOM

X

X

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu le budget principal de l'exercice 2010,
- vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- vu l'avis de la commission des finances et de la planification du 16 septembre 2010,

Décide :

Article un

D'autoriser la prise en charge des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou un examen professionnel organisées par l'administration hors de leur résidence administrative et familiale dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Article deux

La dépense correspondante sera imputée sur le budget auquel l'agent est affecté.

Article trois

D'autoriser le Président à mettre en œuvre ces dispositions.

**Le Président de
l'Etablissement public Loire**

Jean GERMAIN

Date de transmission
à la préfecture :

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :